

RCS : AUBENAS
Code greffe : 0702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AUBENAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00218
Numéro SIREN : 438 877 953
Nom ou dénomination : ô7 Café

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2015 sous le numéro de dépôt 937

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AUBENAS



299735

Dénomination : LE BIN'S
Adresse : quartier du Candelas 07700 Saint-martin-d'ardeche -
FRANCE-
n° de gestion : 2001B00218
n° d'identification : 438 877 953
n° de dépôt : A2015/000937
Date du dépôt : 20/04/2015

Pièce : Décision(s) de l'actionnaire unique du 31/03/2015



299735

LE BIN'S
Société à responsabilité limitée
au capital de 15 245 euros
Siège social : Quartier du Candelas
SAINT MARTIN D'ARDECHE
07700 BOURG ST ANDEOL
438877953 RCS AUBENAS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 31 MARS 2015

L'an 2015,
Le 31 mars,
A 10 heures,
Au siège social à BOURG ST ANDEOL,

Madame Anne-Mary CARREIRA,
demeurant Quartier du Candelas 07700 ST MARTIN D ARDECHE,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 30,49 euros composant le capital social de la société LE BIN'S,

Associée unique et seule gérante de ladite Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérante de la Société, Madame Anne-Mary CARREIRA, associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 septembre 2014 ; elle a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2014,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, sur la base du rapport de gestion qu'elle a rédigé, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2014, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 22 902,00 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	22 902,00 euros
Absorption des pertes antérieures	-22 363,00 euros
Solde	----- 539,00 euros
A la réserve légale	27,00 euros
Solde	----- 512,00 euros

En totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 512,00 euros.

L'associée unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 30 septembre 2014 qu'elle vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DECISION

L'associée unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 223-19 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique décide d'approuver sa rémunération en qualité de gérante allouée au cours de l'exercice écoulé au titre d'avantage en nature, qui s'est élevée à un montant brut de 2 059,00 euros.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Anne-Mary CARREIRA

